

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/019/CTRN portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée. 159

DECRETS

Décret D/94/059 du 13 juin 1994, application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée. 163

Décret D/94/060 du 15 juin 1994, attribuant un terrain à usage d'habitation. 167

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/94/1362/MIS/DAP du 14 avril 1994, portant agrément de l'Association des Attachés par la Code de Dieu "A.A.C.D". 167

Arrêté provisoire A/94/2025/MIS/DAP du 24 mai 1994, créant l'association des jeunes de Bouliwel A.J.B Préfecture de Mamou. 167

Arrêté provisoire A/94/2120/MIS/DND du 1er juin 1994, créant l'association pour le Développement de Corréah et Environnement, Préfecture de Boké. 168

Arrêté provisoire A/94/2516/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, créant l'association pour le Développement du Haut Rio Pongo Préfecture de Boffa. 168

Arrêté provisoire A/94/2517/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, créant l'association pour le Développement Rural Intégré. 168

Arrêté A/94/2518/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, confirmant, l'Association "Mutuelle pour le Développement de Bouliwel Préfecture de Mamou. 169

Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et Sports

Arrêté A/93/086/MJCAS/CAB du 21 septembre 1993, portant nomination des cadres de la Direction Nationale de la Culture. 169

Arrêté A/94/1726/MJCAS/CAB du 27 avril 1994, portant nomination de cinq fonctionnaires au niveau de l'institut international des beaux-Arts et Culture (IIBAC/Direction Générale). 169

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce; Légale. 170

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/019/CTRN portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ENTREE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

CHAPITRE I: DEFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er: Est considéré comme étranger toute personne qui n'a pas la nationalité Guinéenne, soit qu'elle ait une nationalité étrangère soit qu'elle n'ait pas de nationalité.

Article 2: Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en République de Guinée, soumis aux dispositions de la présente loi, règlements spéciaux y apportant dérogation.

Article 3: Tout étranger doit, pour entrer en République de Guinée être titulaire d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu et en cours de validité, revêtu d'un visa.

Article 4: Les enfants de moins de 15 ans, voyageant seuls, sont tenus, à l'entrée, pendant leur séjour et à leur sortie de la République de Guinée, d'être porteurs d'un passeport ou tout autre titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité.

CHAPITRE II: VISA D'ENTREE

Article 5: Tout étranger entrant en République de Guinée est tenu d'obtenir au préalable un visa d'entrée dûment porté sur son passeport ou son titre de voyage avec indication de sa validité et de la durée du séjour.

Le visa d'entrée est accordé:

- En République de Guinée, par le département chargé de la sécurité;
- A l'extérieur, par les missions diplomatiques ou consulaires de la République de Guinée

Le visa est accordé pour une ou plusieurs entrées et sorties.

Article 6: Sont dispensés du visa d'entrée en République de Guinée.

1° Les étrangers en transit se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef faisant escale dans un port ou un aéroport guinéen ou traversant le territoire national par voie terrestre;

2° Les étrangers ressortissants des pays ayant conclu avec la République de Guinée des conventions de réciprocité en la matière.

Ces étrangers peuvent se rendre en République de Guinée et y séjourner en se conformant aux dispositions de ces conventions sans préjudice de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 7: Le fait qu'un étranger soit dispensé de visa en vertu de convention de réciprocité, ne fait pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes des pouvoirs de Police générale qui leur permettent d'interdire, pour des motifs de sécurité publique.

CHAPITRE III: DE LA DELIVRANCE ET DE LA PROROGATION DES VISAS D'ENTREE

Article 8: La délivrance du visa d'entrée est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes par le postulant.

- une demande écrite de visa,
- une justification des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins au cas où il n'entend se livrer à aucune activité lucrative pendant son séjour en République de Guinée,
- un billet de retour ou de continuation,
- ou le versement d'une caution en devise étrangère à la Banque centrale de la République de Guinée dont le montant est égal au prix du billet de voyage retour ou de continuation,
- deux photos d'identités identiques et recentes.

Article 9: La délivrance des visas d'entrée et de prorogation de séjour donne lieu à la perception de droits spéciaux en timbres fiscaux selon des tarifs et des modalités définis par arrêté du département chargé des finances.

Article 10: La validité du visa d'entrée ne peut excéder trois mois sauf stipulation contraire de conventions auxquelles la République de Guinée est partie.

Article 11: Les visas d'entrée des experts, délégations culturelles, sportives et autres, des personnes invitées par une autorité habilitée de la République de Guinée, sont délivrés au vu d'une demande écrite de l'autorité publique invitante.

Article 12: Le visa d'entrée peut être accordé ou refusé sans que l'autorité compétente ne soit tenue de motiver sa décision.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS A L'ARRIVEE

Article 13: L'étranger est tenu, à son arrivée, de se présenter aux services compétents du poste frontalier par lequel il est entré en République de Guinée et de se soumettre aux formalités conformément

aux prescriptions en vigueur.

Article 14: Tout étranger entrant en République de Guinée, est tenu de présenter à son arrivée, un carnet international en cours de validité et reconnu par les conventions internationales ou les lois et règlements en vigueur.

Article 15: S'agissant d'un diplomate, en transit, en séjour temporaire ou en séjour de longue durée, les formalités se limitent à la présentation d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'arrivée remplie, conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 16: L'étranger employé de l'Etat guinéen en vertu d'un contrat d'expatrié, est considéré comme étant un expert. Lorsqu'il arrive pour la première fois en République de Guinée, il est soumis en plus des formalités habituelles à la présentation d'un contrat de travail ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 17: L'étranger désireux d'être employé dans le secteur privé doit à son arrivée, en plus des formalités habituelles, se munir de documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer.

TITRE II: DES DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE SEJOUR DES ETRANGERS

CHAPITRE I: DU TRANSIT

Article 18: Tout étranger de passage en République de Guinée pour une durée n'excédant pas cinq jours est considéré comme étant en transit. Un visa de transit peut lui être accordé pour une durée n'excédant pas cinq jours au vu des documents de continuation du voyage.

Article 19: Tout étranger en transit démuné de visa peut-être autorisé à séjourner soit à l'endroit prévu à cet effet au poste frontalier, ou dans tout autre établissement indiqué par les autorités compétentes, soit refoulé.

Article 20: Tout étranger muni d'un visa de transit doit entrer dans le territoire national en sortant dans les délais prévus et par le poste frontalier indiqué sur le visa, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE II: DU SEJOUR TEMPORAIRE

Article 21: L'étranger qui arrive en République de Guinée pour un séjour de plus de cinq jours et n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, est considéré comme étant en séjour temporaire.

Article 22: Le visa de séjour temporaire est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix jours au maximum. Toutefois, il peut-être prorogé pour une durée n'excédant pas quatre vingt dix jours.

Article 23: La demande de prorogation doit-être faite au moins sept jours avant l'expiration du visa de séjour temporaire en cours.

Article 24: L'étranger en séjour temporaire doit obligatoirement être en possession d'un billet de voyage retour ou de continuation, il doit également apporter la preuve qu'il peut vivre de ses ressources, faute de quoi l'entrée du territoire national lui est refusée.

Article 25: L'étranger doit quitter la République de Guinée à l'expiration de la durée de validité de son visa de séjour temporaire à moins qu'il n'en obtienne la prorogation ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident ou tout acte en tenant lieu.

CHAPITRE III: DU SEJOUR DES RESIDENTS

Article 26: Tout étranger désirant séjourner en République de Guinée à l'expiration du délai fixé par les visas, est tenu de solliciter un visa de séjour de longue durée, une carte d'identité spéciale dite "Carte de résident" et un carnet d'étranger le cas échéant.

Article 27: Sont toutefois dispensés de la carte de résident:

- Les mineurs âgés de moins de quinze ans accompagnant leurs parents;
- Les étrangers ressortissants de pays ayant passé avec la République de Guinée des Conventions de réciprocité en la matière.

Article 28: Les étrangers résidents en République de Guinée, sont classés en experts étrangers, étrangers résidents, étrangers résidents privilégiés et réfugiés ou apatrides.

Section I: Des experts étrangers

Article 29: Les étrangers en mission de longue durée auprès du gouvernement de la République de Guinée et les experts étrangers employés de l'Etat guinéen, doivent être titulaires d'une carte d'identité spéciale dite "Carte d'expert étranger résident".

Article 30: La carte d'expert étranger résident, est délivrée par le département chargé de la Sécurité sur la demande de l'autorité publique de tutelle. La durée de sa validité ne peut en aucun cas excéder la durée du contrat de travail de l'expert.

Article 31: Les experts étrangers sont exonérés du paiement de toutes taxes normalement dues pour la délivrance des visas, Cartes d'identité spéciales et permis de travail.

Article 32: Les membres de familles des experts séjournant en République de Guinée et âgé de plus de quinze ans doivent être titulaires chacun, d'une carte de résident dont la durée ne peut en aucun cas excéder la durée du contrat de travail de leurs parents.

Section II: Des étrangers résidents

Article 33: Les étrangers désirant établir en République de Guinée leur résidence, doivent être détenteurs d'une carte d'identité spéciale dite "Carte d'Etranger Résident" et le cas échéant d'un carnet d'étranger. Cette carte a une validité allant de un an à trois ans renouvelable.

Section III: Des étrangers résidents privilégiés

Article 34: Sont considérés comme étrangers résidents privilégiés, les étrangers établis en République de Guinée pour les raisons sociales, familiales, culturelles ou économiques ci-dessous énumérés:

- 1° Etrangers établis pour raison sociales
- les missionnaires religieux oeuvrant dans un but non lucratif.

2° Etrangers pour raison familiales.

- les étrangères mariées avec des guinéens ou épouses étrangères divorcées ou veuves de guinéens désirant rester auprès de leurs enfants résidant en Guinée et ayant gardé leur nationalité d'origine;
- les étrangers mariés avec des guinéennes;
- les étrangers ayant l'un des parents guinéens;

3° Etrangers établis pour raison culturelles:

- les étudiants étrangers boursiers dans les Universités ou établissements de formation guinéens;

4° Etrangers établis pour raisons économiques:

- les étrangers dont les activités sont liées à la promotion économique nationale, ayant séjourné depuis dix ans au moins dans le pays. Il s'agit d'entrepreneurs, d'industriels, d'artisans et autres hommes d'affaires établis en Guinée.

Article 35: Les étrangers visés à l'article 34 peuvent obtenir une carte dite "Carte de Résident Privilégié". Elle n'est délivrée qu'après une enquête administrative effectuée par les services de l'Immigration.

Article 36: La carte d'identité spéciale est délivrée par le département chargé de la sécurité aux étrangers résidents exerçant un emploi libéral ou travaillant dans le secteur privé, aux experts et aux membres de leurs familles.

Section IV: Des Réfugiés et Apatrides

Article 37: Les étrangers résidant en République de Guinée sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile politique, doivent être détenteurs d'une carte d'identité spéciale de réfugié politique délivrée par les autorités compétentes.

Section V: De la modalité de délivrance de la Carte de Résident.

Article 38: Pour obtenir la carte de résident ou le carnet d'étranger, tout postulant doit adresser au département chargé de la sécurité une demande dans laquelle il précise les motifs de sa requête cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, d'un extrait de casier judiciaire, tous deux datant de moins de trois mois et du récépissé de paiement au Trésor public des droits prévus à l'article 9 de la présente loi.

- Sont toutefois dispensés du paiement de ces droits:

- les étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec la République de Guinée des conventions de réciprocité.

- les missionnaires religieux en séjour de longue durée oeuvrant dans un but non lucratif.

- les étrangères mariées avec des Guinéens ou épouses étrangères divorcées ou veuves de Guinéens désirant rester auprès de leurs enfants résidant en Guinée.

- les étudiants, stagiaires et boursiers étrangers dans les universités et autres centres de formation Guinéens.

Les frais de confection des titres de séjour sont à la charge des intéressés.

Article 39: La demande de renouvellement de la carte de résident doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de la dite carte.

La procédure de renouvellement de la carte est la même que pour son établissement.

Article 40: En cas de rejet de la demande de carte de résident ou de son renouvellement, cette décision est notifiée au postulant. S'il se trouve sur le territoire national, il est invité à le quitter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification.

Article 41: L'étranger qui aura perdu sa carte de résident peut en recevoir un duplicata à condition toutefois que celle-ci ne lui ait pas été retirée par mesures administratives.

Article 42: La carte de résident doit être retirée en cas de décès du titulaire, ou de son expulsion du territoire national ou s'il cesse de remplir les conditions légales réglementaires qui lui ont permis d'en bénéficier.

Section VI: Du Carnet d'Etranger

Article 43: Tout étranger résident âgé de plus de quinze ans, exerçant un commerce, une industrie, une profession libérale ou employé du secteur privé et désirant fixer sa résidence en République de Guinée doit être détenteur d'un Carnet d'étranger.

Article 44: La détention de ce carnet est soumise au paiement d'une taxe de visa annuel dont le montant est fixé par l'arrêté prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 45: Le carnet d'étranger ne peut être délivré qu'après l'obtention du visa de séjour de longue durée selon une procédure établie par décret d'application.

Article 46: Le carnet d'étranger doit être présenté à toutes réquisitions des autorités. Il peut être retiré aux titulaires qui, ne se conforment pas à la législation sur le séjour des étrangers ou qui cesse d'offrir les garanties exigées par l'Etat Guinéen.

En cas de refus de présentation ou de retrait du carnet, l'étranger doit quitter la République de Guinée dans un délai de quinze jours sous peine de poursuites judiciaires.

Article 47: Tout duplicata du carnet d'étranger donne lieu à la perception des mêmes droits que pour l'original.

Section VII: Du Cautionnement

Article 48: Pour être autorisé à résider en République de Guinée tout étranger doit présenter des garanties pour son rapatriement.

Ces garanties consistent au versement d'une caution ou à la fourniture d'une lettre de garantie bancaire de rapatriement.

Article 49: La caution est au moins égale au prix du billet permettant le rapatriement de l'étranger.

Elle doit être déposée contre reçu du Trésor Public. La lettre de garantie bancaire de rapatriement cesse d'être valable le jour où son bénéficiaire quitte définitivement le territoire national.

Sont dispensés des obligations prévues par l'article 48 ci-dessus;

- Les diplomates et les agents consulaires accrédités en République de Guinée et les membres de leurs familles,

- Les ressortissants des Etats ayant conclu avec la République de Guinée des Conventions de réciprocité en la matière,

- Les enfants âgés de moins de quinze ans accompagnant leurs parents,

- Les étrangers ayant le statut de résident privilégié.

Article 50: Le défaut de cautionnement entraîne l'expulsion ou le refolement du postulant.

CHAPITRE IV: DE LA CIRCULATION DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Article 51: Les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire national de la République de Guinée. Cependant, le chef du département de la sécurité peut, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés.

L'étranger en transit, ne doit séjourner que dans la localité mentionnée sur son permis de transit.

Article 52: Les étrangers séjournant en République de Guinée doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, les pièces ou documents sous le couvert desquels il ont été autorisés à résider et à circuler sur le territoire national.

Article 53: En cas de changement de résidence, l'étranger tenu à la détention du carnet d'étranger doit, avant son départ, le faire viser par le commissariat de Police de son ancienne résidence et indiquer le lieu de la nouvelle. Les mêmes formalités de visa devront être accomplies au commissariat de police du lieu de sa nouvelle résidence dans les 72 heures suivant son arrivée.

Article 54: Lorsqu'un étranger, exerçant un commerce, une industrie ou une profession libérale change le siège de son établissement principal, il est tenu d'en faire la déclaration aux autorités guinéennes l'ayant autorisé à exercer sa profession ainsi qu'au service chargé du contrôle des étrangers. Les mêmes formalités devront être accomplies aux lieux du nouveau siège.

Article 55: Tout logeur professionnel, recevant un étranger doit en faire la déclaration au commissariat de police de la localité. L'étranger doit remplir la fiche d'hôtel prévu à cet effet.

CHAPITRE V: DU TRAVAIL DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Article 56: Doivent être titulaires d'une carte dite "Carte de Résident Temporaire".

- Les travailleurs temporaires.

- Les étrangers qui ne viennent en République de Guinée que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire.

Article 57: La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut être supérieure à six mois et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée. L'étranger doit quitter la République de Guinée à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Article 58: Aucun employeur, personne physique ou morale, ne peut employer un étranger, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'Office national de l'Emploi et de la main d'Oeuvre et du service chargé du contrôle des étrangers.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX, ET AUX MEMBRES DE LEURS FAMILLES.

Article 59: L'accomplissement des formalités d'entrée, de transit, de séjour et de sortie des membres des représentations diplomatiques, consulaires ou des organismes internationaux accrédités en République de Guinée, et des membres de leurs familles relève de la compétence du ministère chargé des Affaires Etrangères.

TITRE III: DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL APPLICABLES AUX ETRANGERS.

CHAPITRE I: DU PRINCIPE:

Article 60: L'étranger est libre de mettre fin à son séjour et de quitter la République de Guinée quand il le voudra. Toutefois il ne peut le faire qu'après s'être libéré de ses obligations légales et contractuelles.

Article 61: Tout étranger résidant en République de Guinée et devant quitter momentanément le territoire national doit présenter aux autorités frontalières son passeport ou son titre de voyage en cours de validité, sa carte de résident et le cas échéant, son carnet d'étranger.

L'étranger résident ne peut quitter définitivement le territoire national que s'il est en mesure de présenter aux autorités frontalières un laissez-passer fiscal, un certificat de non poursuite judiciaire tous deux datant de moins d'un mois à l'exception de ceux visés à l'article 49 de la présente loi.

Section I: Des Etrangers Non Résidents

Article 62: Les étrangers soumis aux formalités du visa d'entrée peuvent quitter la République de Guinée sur simple présentation de leur titre de voyage en cours de validité si la période accordée par le visa d'entrée ou sa prorogation n'a pas été dépassée.

Article 63: Les étrangers dispensés des formalités du visa d'entrée soit parce qu'ils sont bénéficiaires des conventions diplomatiques ou de réciprocité passées entre la République de Guinée et leur pays, soit parce qu'ils sont en transit, munis seulement de leur titre de voyage en cours de validité, peuvent librement quitter le territoire national.

CHAPITRE II: DU REFOULEMENT, DE L'EXPULSION, DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE, DE L'INTERDICTION DE SORTIE, DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE.

Article 64: Nonobstant la faculté reconnue à un étranger de mettre fin volontairement à son séjour en République de Guinée avant l'expiration de la durée de validité de son séjour sous réserve des responsabilités qu'il peut encourir du fait des engagements qu'il a contractés, les pouvoirs publics ont légalement la possibilité de mettre fin au séjour de tout étranger, même si celui-ci est entré et a séjourné régulièrement en République de Guinée, lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent ou lorsque l'étranger est déclaré indésirable à titre personnel.

L'action des services publics en la matière s'exerce par:

- le refolement,
- l'expulsion,
- l'assignation à résidence,
- la reconduite à la frontière.

Article 65: Le refolement consiste à interdire l'accès du territoire national à un étranger ne remplissant pas les conditions d'entrée en République de Guinée.

Article 66: Tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée en République de Guinée est refoulé à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager.

En cas d'impossibilité de refolement immédiat, l'étranger peut être autorisé à séjourner provisoirement dans la localité d'arrivée aux frais et sous la responsabilité du transporteur. Celui-ci est tenu de le conduire ou le faire conduire dans le plus bref délai hors des frontières.

Article 67: L'expulsion est la mesure administrative par laquelle tout étranger en possession ou non d'un titre de séjour, reçoit l'ordre de quitter le territoire national dans un délai déterminé.

L'expulsion d'un étranger hors du territoire national est prononcée par arrêté du chef de département de la Sécurité; cette mesure peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en République de Guinée constitue une menace pour l'ordre public;

- lorsqu'il a fait l'objet de décisions définitives de Justice comportant une peine d'emprisonnement pour délit ou crime. La mesure d'expulsion n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de la peine. Le délai fixé par l'arrêté d'expulsion part de la date d'élargissement du condamné;

- lorsqu'en cas de refus ou de retrait du titre de séjour il n'a pas quitté le territoire de la République de Guinée dans les délais impartis à moins qu'il ne justifie que son retard est imputable à un cas de force majeure.

Article 68: L'étranger expulsé doit-être reconduit à la frontière sous escorte de la Police.

Article 69: Il peut arriver que l'étranger, pour une raison justifiée, et notamment s'il est réfugié politique, ne puisse regagner un autre pays. Dans ce cas, le chef du département chargé de la sécurité, peut prendre à son encontre un arrêté d'assignation à résidence dans le lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement au service de Police ou de Gendarmerie.

Article 70: L'interdiction de sortie est la mesure par laquelle les pouvoirs publics interdisent à un étranger de quitter le territoire national soit parce qu'il ne s'est pas conformé à la législation en matière de séjour des étrangers, soit qu'il fasse l'objet de poursuites judiciaires.

Le Procureur Général ou le Procureur de la République ont le pouvoir d'empêcher qu'un individu sur lequel pèsent de sérieuses présomptions de culpabilité, ne parvienne à se soustraire à la Justice en quittant le territoire national.

Pour tout autre cas, le chef du département de la sécurité est la seule autorité habilitée à interdire la sortie d'un étranger du territoire national, pour les raisons qu'il jugera fondées.

Article 71: Seront reconduits à la frontière, sans préjudice des dispositions des articles 73, 75 de la présente loi:

- tout étranger ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire national;
- tout étranger ayant séjourné en République de Guinée sans titre de séjour régulier au delà du temps réglementaire prescrit;
- tout étranger auquel la prorogation d'un visa de séjour temporaire a été refusée et qui s'est maintenu sur le territoire national au delà de la durée de son visa.

Article 72: L'exécution de cette mesure varie selon que l'étranger est considéré comme dangereux pour l'ordre public ou non.

- a) - Si l'étranger n'est pas considéré comme dangereux pour l'ordre public, il sera invité;
- soit à regagner les frontières par ses propres moyens dans les délais impartis;
- soit, s'il est dépourvu de ressources, y compris d'une caution de vu ou lettre de garantie de rapatriement, à s'adresser à son Consul afin d'obtenir les fonds nécessaires à son voyage.

L'étranger démuné de ressources et se trouvant sans protection consulaire parce que réfugié politique ou apatride pourrait être pris en charge par l'Etat Guinéen.

- b) - Si l'étranger est considéré comme dangereux pour l'ordre public, il y aura lieu dans ce cas seulement, de l'appréhender et de le faire conduire sous escorte de Police jusqu'à la frontière.

TITRE I: DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: DES PENALITES

Article 73: Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200. 000 FG à 500. 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement les étrangers qui:

- 1°) - auront séjourné illégalement sur le territoire de la République de Guinée;
- 2°) - en remplissant les fiches de renseignements auront volontairement porté des renseignements faux, incomplets ou inexacts;
- 3°) - auront employé un étranger non titulaire de titres de séjour et de travail;
- 4°) - auront contrevenu aux dispositions de faire viser leurs carnets d'étranger à l'occasion de leur changement de résidence dans le délai prescrit et de faire viser le passeport à leur sortie de la République de Guinée;

5°) - auront contrevenu aux dispositions de l'article 76 de la présente loi concernant la régularisation de la situation des étrangers résidents en Guinée.

En cas de récidive la peine de prison sera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 500. 000 à 2. 000. 000 FG ou de l'une de ces deux peines.

Article 74: Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 600. 000 FG à 3. 000. 000 FG ou de l'une de ces peines seulement les étrangers qui:

- 1°) - auront pris dans un titre de séjour un nom supposé;
- 2°) - auront fait usage d'un titre de séjour sous un autre nom que le leur;
- 3°) - auront prêté, loué ou vendu un titre de séjour véritable.

Article 75: Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 700. 000 FG à 5. 000. 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement, les étrangers qui:

- 1°) - entrent ou reviennent en République de Guinée malgré l'interdiction qui leur a été notifiée;
- 2°) - faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, ne quittent pas le territoire national dans le délai qui leur a été imparti;
- 3°) - reviennent en Guinée après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion à eux notifiée et qui n'a pas été rapportée;
- 4°) - séjournent ou s'établissent en République de Guinée sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation;
- 5°) - obtiennent l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation des faits essentiels.
- 6°) - obtiennent l'autorisation de séjour par des moyens frauduleux.

Article 76: Les étrangers se trouvant sur le territoire national, sont tenus de régulariser leur situation dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la présente loi.

Passé ce délai ceux qui n'auront pas procédé à cette régularisation, seront considérés comme séjournant irrégulièrement en République de Guinée et encourent les sanctions prévues à l'article 73 de la présente loi.

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment celles de l'ordonnance 054/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 portant sur le séjour des étrangers.

Article 78: Un décret définira les modalités d'application de la présente loi.

Article 79: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 juin 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/059 du 13 juin 1994, application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale;
- Vu la loi L/94/CTRN du 13 juin 1994, portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics,
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret D/92/216 du 03 septembre 1992, portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 8 mars 1994.

Décrète,

TITRE I : DES CONDITIONS D'ENTREE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

CHAPITRE I: DU VISA D'ENTREE

Article 1er: Le visa d'entrée prévu à l'article 5 de la loi L/94/019/CTRN du 13/06/1994 est accordé pour une ou plusieurs entrées et sorties et doit être dûment porté sur le passeport ou le titre de voyage avec indication de sa validité, de la durée du séjour.

Le délai maximum d'utilisation du visa d'entrée est de quatre vingt dix jours.

La durée du séjour est le temps de séjour accordé par le visa d'entrée. Il court à compter de la date d'entrée en République de Guinée et ne peut excéder quatre vingt dix jours sauf dispositions plus favorables de conventions auxquelles la République de Guinée est partie.

Article 2: Les autorités habilitées à délivrer les visas d'entrée sont:

En République de Guinée, le Chef du département chargé de la sécurité, par délégation le Directeur national des services de police et le Directeur de la police de l'air et des frontières.

A l'extérieur, les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République de Guinée.

Article 3: Les visas délivrés peuvent autoriser une seule ou plusieurs entrées et sorties.

Article 4: La délivrance des visas d'entrée est subordonnée:

- à la fourniture d'une demande motivée de visa d'entrée adressé à l'autorité habilitée, soit par l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un particulier soit par l'autorité de tutelle ou invitant lorsqu'il s'agit des étrangers visés à l'article 11 de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994

- à la justification de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du demandeur s'il n'entend se livrer à aucune activité lucrative pendant son séjour en République de Guinée;

- à la présentation d'un billet d'avion retour ou de continuation ou toute autre garantie de rapatriement, le dépôt de deux photos d'identité récentes et identiques;

- et, sauf dispense, au paiement d'un timbre fiscal dont le tarif est fixé par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II: DES VISAS TRANSIT

Article 5: Le visa d'entrée prévu à l'article 1er peut être remplacé, pour les voyageurs en transit, par un visa de transit notamment dans les cas suivants:

- Traversée du territoire national par voie terrestre,
- Attente d'une correspondance aérienne, maritime ou terrestre,
- Immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne.

Article 6: Tout étranger en transit, démuné de visa peut être autorisé à séjourner soit à l'endroit, prévu à ce effet au poste frontalier soit dans tout établissement indiqué par les autorités compétentes. Il peut, le cas échéant, être refoulé, tous frais étant à la charge du transporteur.

Article 7: Tout étranger muni d'un visa de transit doit entrer sur le territoire national et en sortir dans les délais prescrits et par le poste frontalier indiqué sur le visa, sauf cas de force majeure.

Le séjour accordé par le visa de transit ne peut, en aucun cas, excéder cinq jours à compter de la date d'arrivée au poste frontalier.

Article 8: La délivrance du visa de transit exige:

- la présentation d'un passeport ou tout autre titre de voyage en cours de validité;
- deux photos d'identité et récentes;
- une demande formulaire de visa de transit;
- un timbre fiscal dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Cependant, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne, un visa de transit POLICE apposé sur le passeport peut être

accordé sans frais ou autres formalités aux passagers qui seront autorisés à séjourner dans tout établissement dit de transit, tous frais étant à la charge du transporteur.

Le visa de transit POLICE est accordé par le Chef du Poste frontalier ou en cas d'empêchement par son adjoint ayant au moins le grade d'Inspecteur de Police.

CHAPITRES III: DES DISPENSES DE VISA D'ENTREE OU DE TRANSIT

Article 9: Les membres des équipages des navires et aéronefs en escale peuvent être admis à pénétrer sur le territoire national sur présentation du livret fascicule, de la licence ou du certificat de membre d'équipage.

Article 10: Sont dispensés du visa d'entrée pour des séjours ne devant pas excéder quatre vingt dix jours à chaque voyage les Ressortissants des Etats membres ayant conclu avec la République de Guinée une convention portant suppression de cette formalité.

Article 11: Sont également dispensés du visa d'entrée et de transit, les étrangers:

- 1° - se trouvant dans un Port Guinéen à bord d'un navire;
- 2° - transitant par le territoire Guinéen en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites des zones réservées au transit des passagers durant les escales.

Article 12: Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'accès au territoire guinéen est refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui ferait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'un arrêté d'expulsion.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS AERIENS ET MARITIMES:

Article 13: Les transporteurs aériens ou maritimes sont tenus de n'accepter, comme passagers à destination de la République de Guinée, dès lors qu'il s'agit de ressortissants étrangers, que les personnes justifiant qu'elles remplissent toutes les conditions d'entrée sur le territoire guinéen et notamment qu'elles disposent des garanties de rapatriement nécessaire.

A défaut, la personne non admise à entrer sur le territoire guinéen est consignée et réembarquée sous la responsabilité du transporteur qui supporte les frais de subsistance et de rapatriement y afférents.

TITRE II: DES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ETABLISSEMENTS DES ETRANGERS.

Article 14: Le visa d'entrée prévu à l'article 1er mentionne la durée de l'autorisation de séjour en République de Guinée.

L'étranger qui arrive en République de Guinée pour un séjour de plus de cinq jours et n'excédant pas quatre vingt dix jours, est considéré comme étant en séjour temporaire.

Le visa peut être prorogé pour une durée n'excédant pas quatre vingt dix jours.

Article 15: La demande de prorogation doit être faite au moins sept jours ouvrables avant l'expiration du visa de séjour temporaire en cours.

La prorogation du visa de séjour temporaire exige:

- 1° - la présentation d'un passeport ou autre titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et sur lequel a été apposé le visa de séjour en cours;

- 2° - la présentation, sauf dispense, d'une garantie de rapatriement;

- 3° - le dépôt d'une lettre justificative de la demande de prorogation adressée à l'autorité compétente;

- 4° - le paiement, sauf dispense, d'un timbre fiscal dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le dossier ainsi constitué devra être déposé soit à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières pour les étrangers séjournant à Conakry, soit aux sûretés pour les étrangers séjournant à l'intérieur du pays.

Un récépissé tenant lieu des pièces déposées, valable pour trois jours ouvrables, est délivré au postulant. Au terme de ce délai, le requérant est tenu de se présenter au service concerné pour le dépôt du récépissé et s'enquérir de la suite réservée à sa requête.

Article 16: Les autorités habilitées à proroger les visas de séjour temporaire sont:

- le chef du département de la Sécurité et par délégation;
- le Directeur National des Services de Police;
- le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières;
- les chefs de Sûreté à l'intérieur du pays.

Article 17: L'étranger doit quitter la République de Guinée à l'expiration de son visa de séjour temporaire ou, le cas échéant, de la prorogation dudit visa à moins qu'il ne lui soit délivré un visa de séjour de longue durée.

Article 18: Un visa "Sortie-Retour" pour un seul ou plusieurs voyages peut être accordé à l'étranger en séjour temporaire à condition que ce ou ces voyages ait (ent) lieu dans la limite du séjour accordé par le visa d'entrée à moins qu'il n'ait été prorogé.

La dernière sortie doit avoir obligatoirement lieu à l'expiration du séjour accordé par le visa d'entrée ou de sa prorogation.

Article 19: Le tarif des visas "Sortie-Retour" est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II: DU SEJOUR DE LONGUE DUREE

Section I: du Visa de Séjour

Article 20: Tout étranger désirant séjourner en République de Guinée à l'expiration du délai fixé par les visas d'entrée ou de leur prorogation, est tenu de solliciter un visa de séjour de longue durée, une carte d'identité spéciale dite carte de résident et ou un carnet d'étranger.

Article 21: En ce qui concerne leurs conditions d'établissement en République de Guinée, les étrangers sont répartis en immigrants et non immigrants.

Article 22: Sont qualifiés d'étrangers non immigrants:

1°) - Les personnes ayant le statut diplomatique ou Consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs.

2°) - Les agents civils et militaires mis par les Gouvernements étrangers et les Organismes internationaux à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

3°) - Les étudiants stagiaires et boursiers étrangers dans les universités et autres centres de formation guinéens.

Article 23: Tous les étrangers qui n'entrent pas dans la catégorie de non immigrants sont qualifiés d'étrangers immigrants.

Article 24: La délivrance des visas de séjour de longue durée est soumise aux formalités et conditions suivantes:

1°) - Pour les personnes ayant le statut diplomatique ou Consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, la délivrance se fera conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée;

2°) - Pour les experts et les membres de leur famille, il sera exigé:

- une demande de l'autorité de tutelle;
- quatre (4) photos d'identité récentes et identiques;
- une passeport en cours de validité;
- une copie du contrat de travail de l'expert.

3°) - Pour tous immigrants privés, résidents temporaires, sauf dispenses:

- une demande dans laquelle l'étranger précise les motifs de sa requête et à laquelle seront joints;
- un passeport ou tout autre titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;
- quatre photos d'identité récentes et identiques;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, lorsque la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de cette pièce, ou d'un document officiel en tenant lieu;

- un certificat médical de trois mois établi par un médecin agréé attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer, avec traduction en français, le cas échéant.

- l'autorisation de l'autorité habilitée pour l'activité professionnelle que le requérant compte en République de Guinée, le contrat de travail dûment visé par les organismes habilités, s'il désire exercer une activité rémunérée ou encore un certificat d'inscription et de fréquentation d'une école ou faculté, s'il est élève ou étudiant.

Les religieux doivent produire individuellement l'attestation de l'administration de leur confrérie et l'autorisation de leur administration publique de tutelle.

Une garantie de rapatriement, sauf dispense, est exigée des immigrants.

Article 25: Le visa de séjour de longue durée est individuel. Il s'entend toutefois aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger si celui-ci en a fait la demande.

Article 26: Le visa de séjour de longue durée est accordé par le chef de département chargé de la Sécurité et par délégation le Directeur National des Services de Police et le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières, et apposé sur le passeport.

Section II: Délivrance des Cartes de Séjour et Carnets d'Etrangers.

Article 27: L'obtention du visa de séjour de longue durée donne droit à la délivrance d'une carte de séjour dont la dénomination et la couleur varient selon que l'étranger soit:

- Un expert résident;
- Un Etranger résident;
- Un Etranger résident temporaire.

Article 28: Les cartes d'experts résidents, sont délivrées sans frais aux étrangers en mission de longue durée auprès du gouvernement de la République de Guinée et aux étrangers employés de l'Etat Guinéen en vertu d'un Contrat d'expatrié.

La durée de la validité de la carte d'expert résident ne peut, en aucun cas, excéder la durée du Contrat de travail de l'expert.

Les membres des familles des experts résidents âgés de plus de quinze ans séjournant en République de Guinée au delà de la durée normalement accordée par les visas d'entrée ou de leur prorogation, doivent être titulaires, chacun, d'une carte d'étranger résident délivrée sans frais et dont la durée ne peut, en aucun cas, dépasser celle du contrat de l'expert, chef de famille.

Article 29: Tout étranger, âgé de plus de quinze ans, exerçant un commerce, une industrie, une profession libérale, une quelconque activité salariée ou non et désirant fixer sa résidence en République de Guinée doit être titulaire d'une carte d'étranger résident et d'un carnet d'étranger.

Article 30: La délivrance de la carte d'étranger résident et du carnet d'étranger, leur duplicata ainsi que leur renouvellement ou l'apposition du visa annuel donnent lieu, sauf dispense, à versement des taxes dont les tarifs seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 31: Toutefois la carte d'étranger résident et le carnet d'étranger sont individuels. Ils s'étendent aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger, si celui-ci en fait la demande.

Article 32: Tout enfant d'étranger résident doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans, déposer au département de la Sécurité une demande de carte d'identité d'étranger et, le cas échéant, d'un carnet d'étranger.

Il produit à l'appui de la demande:

les références de l'autorisation d'établissement de celui de ses parents exerçant sur lui la puissance paternelle ou à défaut, de la personne sous la tutelle de laquelle il est placé;

les documents prévus à l'alinéa 3 de l'article 24 du présent décret.

Article 33: En cas de perte ou de détérioration de la carte d'identité d'étranger ou du carnet d'étranger, il peut en être délivré un duplicata. La mention "Duplicata" doit être portée sur le document délivré.

Article 34: Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les carnets d'étrangers doivent être obligatoirement présentés au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de leurs titulaires.

Si, durant cette période, l'étranger est absent de la République de Guinée, il devra présenter ses documents de séjour au visa de cette autorité dans les trente jours suivant son retour.

Article 35: Le département de la sécurité est seul habilité à délivrer les cartes d'identité d'étranger, les carnets d'étrangers ou leur duplicata, à procéder au renouvellement desdits documents. Toutes ces opérations ne seront faites qu'au vu de la preuve du paiement des diverses taxes normalement dues ou de leur dispense.

Article 36: Sont habilités à apposer les visas annuels sur les carnets d'étrangers au vu de la preuve du paiement des taxes normalement dues ou de leur dispense.

- le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières,
- les chefs de Sûreté à l'intérieur du pays,
- les Commissaires Centraux à l'intérieur du pays.

TITRE III: DES CONDITIONS DE SORTIE DES ETRANGERS

CHAPITRES I: DE LA SORTIE NORMALE

Section I: Des étrangers en séjour temporaire

Article 37: La sortie normale des étrangers en séjour temporaire est réglementée ainsi qu'il suit:

1° Des étrangers soumis à la formalité du Visa d'entrée

Ils peuvent quitter librement la République de Guinée sur simple présentation de leur titre de voyage en cours de validité si la période accordée par le visa d'entrée ou sa prorogation n'a pas été dépassée.

2° Des étrangers dispensés des formalités du Visa d'entrée

Ils peuvent quitter librement la République de Guinée sur simple présentation de leur titre de voyage en cours de validité si la période normalement accordée par les conventions dont ils sont bénéficiaires en sont pas dépassées. Sinon, ils sont soumis à la formalité du visa de sortie dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 38: Un visa "Sortie-Retour pour un seul ou plusieurs voyages peut être accordé à l'étranger en séjour temporaire dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du présent décret.

Article 39: Les autorités habilitées à délivrer les visas de sortie simple ou de sortie-retour aux étrangers en séjour temporaire sont:

- le chef du département de la Sécurité et, par délégation;
- le Directeur National des Services de Police;
- le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières.

Section II: Des étrangers résidents

Article 40: Pour sortir du territoire guinéen, tout étranger résident doit être muni d'un visa de sortie délivré par le département chargé de la sécurité.

Les pièces exigées pour la délivrance de cette autorisation sont:

- une demande sur papier libre ou sur formulaire fourni par la Direction de la Police de l'Air et des Frontières;
- la carte d'identité d'étranger et, le cas échéant, le carnet d'étranger;
- un laissez-passer fiscal datant de moins d'un mois;
- un certificat de non poursuite judiciaire datant de moins d'un mois.

Article 41: La sortie du territoire national sera accordée sous forme de visa de sortie définitive ou visa de sortie-retour apposé sur le titre de voyage.

Article 42: Le visa de sortie définitive sera accordé à l'étranger résident ayant décidé de quitter définitivement la République de Guinée. Il doit à cette occasion, rendre à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières, sa carte d'identité d'étranger et, le cas échéant, le carnet d'étranger.

Article 43: Le visa de Sortie-Retour sera accordé à l'étranger résident qui quitte la République de Guinée avec l'intention d'y revenir. Il peut être délivré pour un seul ou plusieurs voyages.

S'il est délivré pour un seul voyage, le retour doit être effectué dans le délai de six mois suivant la date de la sortie;

S'il est délivré pour plusieurs voyages, le dernier retour doit être effectué dans le délai de six mois suivant la date de la première sortie.

Toutefois, ce délai peut être prorogé si l'étranger intéressé en fait la demande avant l'expiration dudit délai.

Article 44: Les autorités visées à l'article 39 du présent décret sont les seules habilitées à délivrer des visas de sortie ou de sortie-retour aux étrangers résidents.

Article 45: Si l'étranger est un expert, ou membre de la famille d'un expert le visa de sortie définitive ou le visa de sortie-retour lui sera accordé gratuitement sur présentation d'une déclaration de sortie délivrée par le département de tutelle de l'expert ou le département de la Fonction publique et portant la mention "Congé de détente" ou "départ définitif".

Article 46: Tout étranger résident ayant obtenu un visa "Sortie-Retour" doit, avant son départ, déposer à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières, sa carte d'identité d'étranger et, le cas échéant, son carnet d'étranger.

Ils lui seront restitués à son retour.

Article 47: La délivrance des visas de sortie définitive ou de "Sortie-retour" donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II: DU REFOULEMENT - DE L'EXPULSION - DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE.

Article 48: Tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée en République de Guinée est refoulé à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager.

En cas d'impossibilité de refoulement immédiat, il peut être autorisé à séjourner provisoirement dans la localité d'arrivée aux frais du transporteur. Celui-ci est tenu de le conduire dans le plus bref délai hors des frontières.

Article 49: S'il s'agit d'un étranger ayant pénétré en République de Guinée par ses propres moyens, il est reconduit à la frontière d'entrée.

Article 50: L'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du chef du Département de la Sécurité. Cet arrêté fixe la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait.

Ce délai part de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à celui qui en fait l'objet ou son représentant.

La notification d'un arrêté d'expulsion entraîne le retrait immédiat de la Carte d'identité d'étranger et du Carnet d'étranger le cas échéant.

Article 51: L'arrêté d'expulsion peut, le cas échéant être rapporté dans les mêmes formes; la notification de cette décision entraîne la restitution à l'intéressé de sa carte d'identité d'étranger et de son carnet d'étranger.

Article 52: Dans le cas où la mesure d'expulsion a été prise à la suite d'une condamnation devenue définitive, elle n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de la peine. Le délai fixé par l'arrêté d'expulsion court à partir de la date d'élargissement du condamné.

Article 53: Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national il peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint par le Chef du département de la Sécurité à résider dans les lieux qui lui sont fixés et à se soumettre périodiquement au contrôle du service de police de la localité du résidence.

Article 54: Est interdit le retour sur le territoire national de tout étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion si cet arrêté n'a pas été préalablement rapporté.

Article 55: L'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, conformément aux articles 71 et 72 de la loi portant

conditions d'entrée et de séjour des étrangers, peut revenir en République de Guinée sous couvert des documents et visas exigés pour l'entrée en Guinée.

TITRE IV: DES GARANTIES DE RAPATRIEMENT.

Article 56: Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Guinée et qui n'est pas muni d'un billet retour, d'un billet circulaire, ou d'un titre de transport pour une destination extérieure à la République de Guinée, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions.

Ce document peut être:

- soit l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais;

- soit une dispense de versement de consignation de rapatriement, une décision d'agrément de caution ou une carte de circulation.

Article 57: Ne sont pas tenus de présenter un document garantissant leur rapatriement:

- les titulaires de passeport diplomatique ou officiel ainsi que leurs familles;
- les experts et leurs familles;
- les ressortissants des états ayant conclu avec la République de Guinée convention de réciprocité en la matière;
- les touristes utilisant leur véhicule personnel sous réserve qu'ils soient nantis d'un contrat de dépannage et de rapatriement souscrit auprès d'une compagnie d'assurances représentée en République de Guinée.

Article 58: Les conditions de versement, d'exemption et de remboursement de la consignation de rapatriement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 59: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 60: Le présent décret entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 61: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 13 juin 1994
Lansana Conté

Décret D/94/060 du 15 juin 1994, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Abdourahmane Chérif Haïdara, chargé de mission BP 3197, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13 et 14 du lot 26 du plan cadastral de Nongo-Village, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.765 mètres carrés.

Article 2: ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 250. 000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur est fixée à 3 ans

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juin 1994
Lansana Conté

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/94/1362/MIS/DAP Du 14 avril 1994, portant agrément de l'Association des Attachés par la Corde de Dieu "A.A.C.D"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: Est agréée l'Association des Attachés par la Corde de Dieu, en abrégé "A.A.C.D.", à caractère apolitique et à but lucratif. Elle a pour siège social Koloma Commune de Ratoma. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Congrès.

Article 2: L'Association des Attachés par la Corde de Dieu se fixe pour objectifs:

- 1 - De l'application des règlements du Saint Coran et des hadiths du Prophète Mohamed (P.S.T);
- 2 - D'appeler à l'application des règlements du Saint Coran et des Hadiths du Prophète Mohamed (P.S.T);
- 3 - d'appeler à l'union des Musulmans;
- 4 - de la construction des écoles, de Mosquées et des hôpitaux etc...;
- 5 - d'aider les nécessiteux;
- 6 - d'appeler à la bonne foi, à l'honnêteté et au respect des engagements;
- 7 - d'aimer pour Dieu et détester pour lui.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association des Attachés par la Corde de Dieu doit se conformer strictement aux dispositions de ses Statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements n vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 avril 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/2025/MIS/DAP Du 24 mai 1994, créant l'association des jeunes de Boulliwel A.J.B Préfecture de Mamou

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête,

Article 1er: L'Association des Jeunes de Boulliwel dont le sigle A.J.B est reconnue en tant qu'Association Locale de développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui à une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4: But: L'Association a pour but d'inventorier et de mettre à profit les ressources humaines et matérielles susceptibles de concourir au plein épanouissement économique social et culturel de la sous-préfecture de Boulliwel.

Article 5: L'A.J.B. est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts;

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés,

l'A.J.B. devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.
l'A.J.B. pour conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'A.J.B. doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de coordination des interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 8: L'A.J.B. est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au ministère de l'intérieur et de la sécurité (MIS) dans les trente jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'A.J.B., après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 12 mai 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/2120/MIS/DND du 1er juin 1994, créant l'Association pour le Développement de Corrérah et Environnement, Préfecture de Boké

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: L'Association pour le Développement de Corrérah et Environnement dont le Sigle est A.D.C.E est reconnue en tant qu'association locale de développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui à une durée de deux ans et il sera considéré automatiquement expiré si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social est fixé à Corrérah/Boké

Article 4: But: L'Association a pour but de réaliser le développement socio-économique et culturel de l'entité dans le cadre d'un programme à long terme dans les secteurs de l'infrastructure social, de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 5: L'A.D.C.E est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'AD.C.E devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

l'A.D.C.E. pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'A.D.C.E. doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de coordination des interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 8: L'A.D.C.E. est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au ministère de l'intérieur et de la sécurité (MIS) dans les trente jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'A.D.C.E., après

liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 01 juin 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/2516/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, créant l'association pour le Développement du Haut Rio Pongo Préfecture de Boffa

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: L'Association pour le Développement du Haut Rio Pongo dont le Sigle "A.D.H.R.P" est reconnue en tant qu'association locale de développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des dix mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social est fixé à Conakry, Commune de Matoto
tél: 44-46-13

Article 4: But: l'Association a pour but de promouvoir le développement socio-économique du Haut Rio Pongo.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'"A.D.H.R.P" devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'"A.D.H.R.P" pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organisations privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'"A.D.H.R.P" doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'"A.D.H.R.P" est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les trente jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution tous les biens de l'"A.D.H.R.P" après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/2517/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, créant l'association pour le Développement Rural Intégré

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: L'Association pour le Développement Rural Intégré dont le sigle est "ADRI" est reconnue en tant qu'organisation non gouvernementale de développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considérée automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'association est fixé à Conakry

Article 4: But: l'Association a pour but de maîtriser les stratégie d'auto-développement rural en vue d'améliorer la qualité de la vie des populations.

Article 5: L'ADRI est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborée, "ADRI" devra conclure des conventions technique avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

"ADRI" pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organisations privées ou publiques, nationales ou étrangères.

Article 7: L'ADRI doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ADRI est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les trente jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution tous les biens de l'ADRI après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/2518/MIS/DND/SCIO du 22 juin 1994, confirmant, l'Association "Mutuelle pour de Développement de Bouliwel Préfecture de Mamou

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: L'Association "Mutuelle" pour le Développement de Bouliwel dont le Sigle est "A.M.D.B." est confirmée en tant qu'association locale de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'Autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- Cessation définitive des activités de l'A.M.D.B"
- non respect des objectifs assignés.

Article 3: Le siège social de l'association est fixé à Bouliwel, Préfecture de Mamou.

Article 4: But: l'Association a pour but de contribuer au développement économique, social et culturel de la Sous Préfecture de BOULIWEL en favorisant l'esprit de créativité et d'entreprise dans le cadre d'une participation communautaire.

Article 5: L'A.M.D.B." est autorisée à élaborer et réaliser des programmes conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des programmes élaborés, l'A.M.D.B" devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et

devra en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

L'A.M.D.B." devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des Organisations Privées ou Publiques, Nationales ou Étrangères.

Article 7: L'A.M.D.B. doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'A.M.D.B." est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N° 076//86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'A.M.D.B." devra signalée à l'Autorité de tutelle dans les trente jours qui suivent.

Article 9: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1994
Alseny René Gomez

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET SPORTS

Arrêté A/93/086/MJCAS/CAB du 21 septembre 1993, portant nomination des cadres de la Direction Nationale de la Culture.

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Sont nommés aux postes ci-après les cadres de la Direction Nationale de la Culture dont les noms suivent:
15 - Mamadi Fallo Kéita: Directeur de l'Institut International des Beaux-Arts et cultures est conjointement nommé Chargé des Arts Plastiques à la Direction Nationale de la Culture.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1993
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté A/94/1726/MJCAS/CAB du 27 avril 1994, portant nomination de cinq fonctionnaires au niveau de l'institut international des beaux-Arts et Culture (IIBAC/Direction Générale)

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Mr Abdourahmane Bigne Camara, précédemment Chef au Service de Documentation et Archives, est nommé Chef du Service Administratif et Financier de l'Institut International des Beaux-Arts et Culture (IIBAC-Sonfonnia 2000).

Article 2: Mr Mody Cossa Bounama, conjointement Chef de la Section des Arts Plastiques à la DNC est nommé Coordinateur de l'IIBAC à la Direction des Arts et Lettres.

Article 3: Mr Seny Dramé est nommé conjointement, Chef de la Division Médiathèque et Communication de l'IIBAC/Sonfonnia 2000.

Article 4: Mr Mohamed Chérif Haïdara est nommé conjointement, Coordinateur de la Galerie d'Arts et Expositions de l'IIBAC/Sonfonnia 2000.

Article 5: Mr Manké Kouyaté est nommé conjointement, Régisseur de l'Auditorium des Spectacles de l'IIBAC/Sonfonnia 2000.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 avril 1994
Mr Dorank Assifat Diasseny

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette particuliers.

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO, Notaire

B.P. 3114 Conakry

Téléphone: 44-23-02

**Société Nouvelle d'Assurances de Guinée
en abrégé "SONAG" - S.A..**

Capital social: 500. 000. 000 de GNF

Siège: Almamy B.P. 3363 - Conakry

R.A.E.: N° 89-A-02196 du 22 juin 1989

**REDUCTION - AUGMENTATION DE CAPITAL
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LE CODE
DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la "Société Nouvelle d'Assurance de Guinée" en abrégé "SONAG" - S.A. Société Anonyme au capital de 300. 000. 000 de GNF réunie en session Extraordinaire le 29 octobre 1994 a décidé de mettre en harmonie les statuts de la société

avec la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège de la Société le 2 novembre 1992, les actionnaires de la société ont décidé:

- de réduire le capital social de 300. 000. 000 GNF à 30. 000. 000 GNF par résorption des pertes sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital de 470. 000. 000 GNF par incorporation de comptes courants associés.

Le Conseil d'Administration de la société réuni le 2 novembre 1992 a constaté la réalisation définitive de la réduction - Augmentation de capital de 470. 000. 000 GNF.

Une copie des procès-verbaux de délibérations de ladite Assemblée et du Conseil d'Administration ainsi que celle des statuts mis en harmonie suivant acte sous-seing privé en date de Conakry du 29 octobre 1993 ont été déposée au rang des minutes de Maître Ahmadou Diallo.

Les inscriptions modificatives ont été portées le 4 février 1994 au Registre des Activités Economiques sous le n° 89-A-02196 du 22 juin 1989.

Pour Avis et Mention

Le Conseil d'Administration et
Maître Ahmadou Diallo, Notaire.